

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer la Société, qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Société et que la rémunération et les modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Aubut a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches par le décret 134-94 du 12 janvier 1994 pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Yvon Lévesque, président exécutif de La Machinerie inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Aubut;

QUE monsieur Yvon Lévesque soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25775

Gouvernement du Québec

Décret 748-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment dans le domaine du développement de l'industrie de l'aéronautique qui est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec ainsi que de l'industrie pharmaceutique largement concentrée dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliquée est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le Centre de recherche en calcul appliqué, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre en calcul appliqué d'une qualité égale à celles des principaux pays industrialisés auxquels il se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué s'est vu octroyer par le décret 1645-91 du 4 décembre 1991, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 12 400 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1991-1992 à 1996-1997;

ATTENDU QU'une évaluation du Centre de recherche en calcul appliqué a été effectuée telle que requise selon la convention de subvention, que le rapport d'évaluation, daté du 17 novembre 1995, est très positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention maximale de 4 800 000 \$, répartie sur les exercices financiers 1996-1997 à 1998-1999;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention maximale de 4 800 000 \$ pour la période 1996-1997 à 1998-1999 dont 1 600 000 \$ en 1996-1997, 1 600 000 \$ en 1997-1998 et 1 600 000 \$ en 1998-1999;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25776

Gouvernement du Québec

Décret 749-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination de huit membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame la juge Ginette Durand-Brault, monsieur le juge Louis Morin, mesdames Gretta Chambers et Nycol Pageau-Goyette ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Guy Pépin a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis-Charles Fournier nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, en sa qualité de juge puîné à la Cour du Québec, a été nommé juge en chef de la Cour du Québec et d'office président du Conseil de la magistrature et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Paul Laflamme a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 1267-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge J. Roch St-Germain, nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, en sa qualité de juge municipal, a été nommé juge à la Cour du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne;

— monsieur le juge Pierre Lalonde, juge en chef de la Cour municipale de Laval;

— messieurs les juges André Cloutier et André Quesnel de la Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

— monsieur le bâtonnier Guy Pépin, de l'étude Pépin, Létourneau de Montréal et M^e Michel Caron de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec, sur la recommandation du Barreau du Québec;

— monsieur Katif Gazzé, retraité;

— madame Hélène Renault-Lortie, enseignante à Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25777

Gouvernement du Québec

Décret 750-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), la Chambre de l'expropriation est composée d'au plus cinq juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour;